



DECISION N° 2023-37

Représentation en justice de la Commune
Affaire : Monsieur Farid SAADI c/ Ministère Public et
Commune de PERPIGNAN
Requête en opposition devant la Chambre
Correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Perpignan
à l'encontre du jugement rendu le 21/11/2019 par la
Chambre Correctionnelle du TGI de Perpignan
portant sur des travaux réalisés sans autorisation
d'urbanisme sis 22, rue Remparts Saint Jacques à
Perpignan - CX 1528-20

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

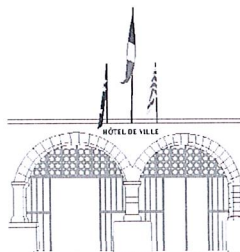
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la décision du Maire n°2019-802 en date du 30 juillet 2019 missionnant la Société Civile Professionnelle d'Avocats – BECQUE – DAHAN – PONS-SERRADEIL – CALVET – REY, sis 2 Place Jean Payra à PERPIGNAN, pour la défense des intérêts de la Commune, à la suite de la réception d'un avis d'audience à victime (n° parquet 15209000099) l'invitant à se présenter devant la Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, le 26 septembre 2019, pour y être entendu en qualité de victime ;

Vu le jugement n° minute 3169/19 rendu le 21 novembre 2019 par la Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Perpignan ;

Considérant que le prévenu Monsieur Farid SAADI étant non-comparant lors de l'audience du 26 septembre 2019, constaté par la Présidente de la Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Perpignan ;



Considérant que la Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Perpignan par jugement (n° minute 3169/19) du 21 novembre 2019 a déclaré coupable Monsieur Farid SAADI des faits qui lui sont reprochés d'exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable commis du 1^{er} janvier 2015 au 26 septembre 2018 sur la parcelle située sis 22, rue Remparts Saint Jacques à Perpignan ;

Considérant que Monsieur Farid SAADI a levé opposition à l'encontre du jugement rendu le 21 novembre 2019 par la Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Perpignan ;

Considérant que Maître PONS-SERRADEIL a été amené à représenter la Commune en justice, lors de cette audience, près la Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, en tant qu'avocat spécialiste en droit de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours devant la Chambre Correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Maître Mathieu PONS-SERRADEIL, Avocat au Barreau des Pyrénées-Orientales, sise 2, Place Jean Payra à 66000 PERPIGNAN, est chargé d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans ce recours susmentionné ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **16 JAN. 2023**

ID Télétransmission :

066-216601369-20230116-166451-AU-121

Accusé reçu le : **16 JAN. 2023**

Affiché le : **16 JAN. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

